

Conseil de sécurité

Distr. générale
17 juin 2004

Résolution 1549 (2004)

Adoptée par le Conseil de sécurité, à sa 4991e séance, le 17 juin 2004

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions, en particulier les résolutions 1521 (2003) du 22 décembre 2003 et 1532 (2004) du 12 mars 2004, sur la situation au Libéria et en Afrique de l'Ouest,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 26 mai 2004 sur le Libéria (S/2004/428) et du rapport du Groupe d'experts sur le Libéria, en date du 1er juin 2004 (S/2004/396), présentés en application de la résolution 1521 (2003),

Prenant note des vues exprimées devant le Conseil de sécurité le 3 juin 2004 par le Président du Gouvernement national de transition du Libéria, qui a demandé la levée des sanctions qui frappent actuellement le bois d'œuvre et les diamants libériens et du fait qu'il a été demandé que des experts du Conseil se rendent au Libéria dans les 90 jours pour observer dans quelle mesure le Gouvernement national de transition a rempli les conditions mises à la levée des sanctions,

1. *Décide* de reconduire le Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 22 de la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période commençant au plus tard le 30 juin et prenant fin le 21 décembre 2004, et de lui confier les tâches suivantes :

a) Effectuer une mission d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins, afin d'enquêter et d'établir un rapport sur l'application des mesures visées aux paragraphes 2, 4, 6 et 10 de la résolution 1521 (2003) et sur toutes violations des dispositions en question, notamment celles qui persisteraient, y compris toutes violations qui seraient le fait de mouvements rebelles et de pays voisins, en donnant au Comité créé par la résolution 1521 (2003) (ci-après dénommé « le Comité ») toutes informations utiles pour la désignation des individus visés au paragraphe 4 a) de la résolution 1521 (2003) et en lui indiquant les diverses sources de financement du trafic d'armes, par exemple les ressources naturelles;

b) Évaluer les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs visés aux paragraphes 5, 7 et 11 de la résolution 1521 (2003);

c) Surveiller l'application et la mise à exécution des mesures édictées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), en particulier au Libéria et dans les États voisins, ainsi que dans d'autres régions, communiquer au Comité toutes informations

04-39374 (F)



qu'il aura recueillies permettant d'identifier les individus et entités appartenant aux catégories visées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), et lui faire des recommandations sur l'assistance technique dont le Libéria et d'autres États pourraient avoir besoin pour appliquer les mesures;

d) Évaluer l'impact des mesures imposées par les résolutions 1521 (2003) et 1532 (2004) sur les plans socioéconomique et humanitaire;

2. *Prie en outre* le Groupe d'experts de lui présenter pour examen à mi-parcours, par l'intermédiaire du Comité et au plus tard le 30 septembre 2004, un rapport comprenant des observations et des recommandations, compte tenu des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs définis dans la résolution 1521 (2003), en particulier aux paragraphes 7 et 11 de celle-ci, et lui demande également de lui présenter par l'intermédiaire du Comité, au plus tard le 10 décembre 2004, un rapport final sur toutes les tâches qui lui sont confiées au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant sur la base de la présente résolution et en consultation avec le Comité, de nommer, au plus tard le 30 juin 2004, un groupe composé de cinq experts au maximum, possédant la gamme de compétences nécessaires à l'exécution du mandat du Groupe d'experts mentionné plus haut, en tirant parti autant que possible et lorsqu'il y aura lieu des compétences des membres du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 22 de la résolution 1521 (2003), et prie en outre le Secrétaire général de prendre les dispositions financières nécessaires pour appuyer les travaux du Groupe;

4. *Invite* le Gouvernement national de transition du Libéria à entreprendre d'urgence d'instituer un régime efficace de certificats d'origine pour le commerce des diamants bruts libériens, qui soit transparent et vérifiable à l'échelle internationale, et lui demande instamment d'établir pleinement son autorité et son contrôle dans les régions productrices de bois d'œuvre et de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir que les recettes publiques provenant de l'industrie libérienne du bois d'œuvre ne soient pas utilisées pour attiser le conflit ou en violation des résolutions du Conseil, mais à des fins légitimes, dans l'intérêt du peuple libérien et notamment pour le développement;

5. *Demande de nouveau* aux États, aux organisations internationales compétentes et aux autres entités qui sont en mesure de le faire, d'offrir une assistance au Gouvernement national de transition pour réaliser les objectifs énoncés aux paragraphes 5, 7 et 11 de la résolution 1521 (2003);

6. *Réitère également* les appels qu'il a lancés précédemment à la communauté internationale pour qu'elle fournisse en temps opportun l'assistance voulue aux fins de la reconstruction et du redressement économique du Libéria, et verse, en particulier, les sommes promises à la Conférence pour la reconstruction du Libéria, tenue à New York les 5 et 6 février 2004;

7. *Demande instamment* à tous les États, aux organismes des Nations Unies compétents et, selon les besoins, aux autres organisations et parties intéressées, de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, notamment en donnant des informations sur des violations éventuelles des mesures imposées aux paragraphes 2, 4, 6 et 10 de la résolution 1521 (2003) et au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004);

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.